



LE MÉCÉNAT

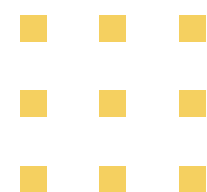
Pour les entreprises :

Le régime fiscal général

Lorsqu'une entreprise assujettie à l'impôt en France fait un don à un organisme d'intérêt général, elle bénéficie d'une réduction de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. Elle peut aussi bénéficier de certaines contreparties en communication et relations publiques.



LE RÉGIME GÉNÉRAL (1/2)



Le principe

Pour les entreprises, la réduction d'impôt est égale :

- à 60 % du montant du don effectué en numéraire, en compétence ou en nature jusqu'à 2 millions d'euros de dons annuels
- à 40 % du montant du don effectué en numéraire, en compétence ou en nature au delà de 2 millions d'euros de dons annuels (sauf exception)



LE RÉGIME GÉNÉRAL (2/2)



Le plafond annuel des dons ouvrant droit à l'avantage fiscal est de 20 000 € ou de 0,5% du chiffre d'affaires (HT), lorsque ce dernier montant est plus élevé. En cas de dépassement de ce plafond, il est possible de reporter l'excédent de réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants.

Exemple

L'entreprise X réalise des dons pour une année n de la manière suivante :

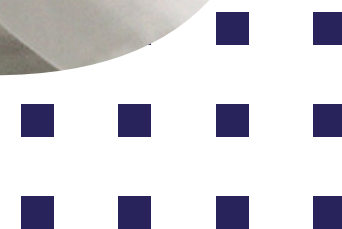
- 2.5 millions d'euros à des organismes éligibles au mécénat pour différences causes dont la culture

L'entreprise X aura le droit à une réduction d'impôt à hauteur de :

- 60% de 2 millions d'euros
- 40% de 500 000 euros

LES ■● CONTREPARTIES

Les contreparties constituent un avantage offert par le bénéficiaire au donateur en plus de la réduction d'impôt. La valeur de ces contreparties doit demeurer dans une « disproportion marquée » avec le montant du don. Il est admis un rapport de 1 à 4 entre le montant des contreparties et celui du don, c'est à dire que la valeur des contreparties accordées à l'entreprise mécène ne doit pas dépasser 25% du montant du don.



LA VALORISATION DES CONTREPARTIES ■●

Toutes les contreparties, matérielles ou immatérielles (présence du logo du mécène sur les supports de communication du projet soutenu), reçues par l'entreprise doivent faire l'objet d'une valorisation effectuée par l'organisme bénéficiaire. L'entreprise versante déclare, conformément aux obligations déclaratives, la valeur des contreparties directes accordées par le bénéficiaire des dons et, le cas échéant, des contreparties indirectes accordées par un autre organisme



LA VALORISATION DES CONTREPARTIES ■●

Il existe plusieurs cas :

- Si une convention de mécénat prévoit des contreparties, l'entreprise déclare la valeur indiquée dans cette convention.
- En l'absence de convention, si le bien ou service reçu est proposé commercialement par l'organisme bénéficiaire, la valeur à déclarer correspond à son prix de vente.
- Si le bien ou service reçu n'a pas d'offre commerciale, il est valorisé à son coût de revient, incluant tous les frais d'acquisition ou de production.

Toutes les contreparties reçues par l'entreprise doivent être déclarées, qu'elles aient été utilisées ou non. Celles reçues après le don, mais convenues dès le départ, sont à déclarer l'année du don.



L'OBLIGATION DÉCLARATIVE

Les entreprises sont soumises à une obligation de déclaration à partir de 10 000€ de dons et versements, au cours d'un exercice, ouvrant droit à la réduction d'impôt. Les entreprises devront déclarer, pour chaque don, à l'administration fiscale, via l'annexe du formulaire 2069 RCI-SD :

- Le montant du don
- La date du don
- L'identité du bénéficiaire du don
- Les contreparties accordées : la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie du don

